



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-148

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-07-09-002 - Arrêté N° 177/FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Franck JOLY (3 pages)	Page 4
R03-2020-07-09-003 - Arrêté N° 178 /FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou (3 pages)	Page 8
R03-2020-07-10-008 - Arrêté n° 180/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 12
R03-2020-07-10-009 - Arrêté n° 181/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 16
R03-2020-07-10-010 - Arrêté n° 182/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 20
R03-2020-07-10-011 - Arrêté n° 183/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 23
R03-2020-07-10-012 - Arrêté n° 184/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 26
R03-2020-07-10-013 - Arrêté n° 185/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 29
R03-2020-07-10-014 - Arrêté n° 186/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 32
R03-2020-07-10-015 - Arrêté n° 187/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 35
R03-2020-07-09-001 - Arrêté N°176 /FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (4 pages)	Page 38
R03-2020-07-09-004 - Arrêté N°179/FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional de RAINBOW GUYANE (2 pages)	Page 43
R03-2020-07-10-016 - Arrêté n°188 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)	Page 46

Cabinet

R03-2020-07-07-010 - Arrêté attribuant une subvention de 1 386 € au titre du FEBECS au BOXING CLUB DE MATOURY (2 pages)	Page 48
R03-2020-07-07-018 - Arrêté attribuant une subvention de 3 000 € au titre du FEBECS au COMITE SQUASH (2 pages)	Page 51
R03-2020-07-07-017 - Arrêté attribuant une subvention de 8 743 € au COMITE ESCRIME sur le projet PETIT BOURG (2 pages)	Page 54
R03-2020-07-07-007 - Arrêté attribuant une subvention de 9237 € au titre du FEBECS à l'associationMO (2 pages)	Page 57

DGTM

R03-2020-07-20-002 - Arrêté portant décision examen projet implantation groupes électrogènes mobiles centrale thermique production électricité EDF (3 pages) Page 60

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2020-07-17-027 - 42-Mairie Matoury-Arrêté FIPDR 2020 (2 pages) Page 64

R03-2020-07-17-028 - 43-Mairie Matoury-Arrêté FIPDR 2020 (2 pages) Page 67

R03-2020-07-17-003 - 5-APAMEG-Arrêté FIPDR 2020 (3 pages) Page 70

R03-2020-07-17-004 - 6-APCJF-Arrêté FIPDR 2020 (3 pages) Page 74

R03-2020-07-17-005 - 7-APCJF-Arrêté FIPDR 2020 (3 pages) Page 78

R03-2020-07-17-006 - 8-APCJF-Arrêté FIPDR 2020 (3 pages) Page 82

R03-2020-07-17-007 - 9-APCJF-Arrêté FIPDR 2020 (3 pages) Page 86

ARS

R03-2020-07-09-002

Arrêté N° 177/FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre
du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier
Franck JOLY

Arrêté N° 177/FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Franck JOLY (N° FINESS 970300083/SIRET : 26973311900011) Pour l'exercice 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER Franck JOLY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est au titre de l'année 2020, de :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Détails
334 041	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	PDSES
217 400	MI1-2-2_6573410	Education thérapeutique du patient (MI1-2-2)	Education thérapeutique
82 542	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	Emploi psychologue & assistants sociaux hors plan cancer
200 000	MI2-3-4_6573420	Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4)	ELSA
398 200	MI2-3-1_6573420	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	Maison des adolescents
149 085	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Hélistation

Soit un montant total cumulé de **1 381 268,00 euros** au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procédera aux opérations de paiement suivantes:

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Modalités de paiement
334 041	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
217 400	MI1-2-2_6573410	Education thérapeutique du patient (MI1-2-2)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
82 542	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
200 000	MI2-3-4_6573420	Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
398 200	MI2-3-1_6573420	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
149 085	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

Acomptes mensuels	Comptes	Missions FIR	Montants douzième en €
Montant du douzième	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	27 836,75
Montant du douzième	MI1-2-2_6573410	Education thérapeutique du patient (MI1-2-2)	18 116,67
Montant du douzième	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	6 878,50
Montant du douzième	MI2-3-4_6573420	Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4)	16 666,67

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Montant du douzième	MI2-3-1_6573420	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	33 183,33
Montant du douzième	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	12 423,75

Soit un montant total de **115 105,67 euros**.

Synthèse des comptes :

Comptes	Missions FIR	12ème
6573410	Mission 1	18 116,67
6573420	Mission 2	56 728,50
6573430	Mission 3	27 836,75
6573440	Mission 4	12 423,75

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, 9 juillet 2020

La directrice générale,



[Handwritten signature]

Clara de BORT

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2020-07-09-003

Arrêté N° 178 /FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre
du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier
Intercommunal de Kourou

Arrêté N° 178 /FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou (N° FINESS 970305637/ SIRET : 20007678400012) Pour l'exercice 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE KOUROU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est au titre de l'année 2020, de :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
305 600	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	PDSSES
95 138	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	Emploi psychologue & assistants sociaux hors plan cancer
23 988	MI2-3-5_6573420	Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie
200 000	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Aide à l'investissement pédiatrie (H2007)
240 000	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	Urgences (H2007)
3 000 000	MI4-2-6_6573440	Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6)	Compensation T2A
30 000	MI4-8_6573440	Autres MI4 Sanitaire	Aide exceptionnelle

Soit un montant total cumulé de **3 894 726,00 euros** au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procédera aux opérations de paiement suivantes:

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Modalités de paiement
305 600	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
95 138	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
23 988	MI2-3-5_6573420	Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
200 000	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
240 000	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
3 000 000	MI4-2-6_6573440	Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
30 000	MI4-8_6573440	Autres MI4 Sanitaire	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

Acomptes mensuels	Comptes	Missions FIR	Montants douzième en €
Montant du douzième	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	25 466,67
Montant du douzième	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	7 928,17
Montant du douzième	MI2-3-5_6573420	Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)	1 999,00
Montant du douzième	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	16 666,67

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Montant du douzième	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	20 000,00
Montant du douzième	MI4-2-6_6573440	Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6)	250 000,00
Montant du douzième	MI4-8_6573440	Autres MI4 Sanitaire	2 500,00

Soit un montant total de **324 560,51 euros**.

Synthèse des comptes:

Comptes	Missions FIR	12ème
6573420	Mission 2	9 927,17
6573430	Mission 3	25 466,67
6573440	Mission 4	289 166,67

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, 9 juillet 2020

La directrice générale,



Clara de BORT

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2020-07-10-008

Arrêté n° 180/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

Arrêté n° 180/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
RUE DES FLAMBOYANTS B.P. 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS EJ – 970302022
FINESS EG – 970300026
FINESS EG – 970304689**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **41 807 312,00 euros** et est fixé à **55 263 882,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit:

- Missions d'intérêt général : **39 604 647,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 659 235,00 euros** ;

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **505 634,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **505 634,00 euros** ;

➤ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 645 043,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **26 475 433,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 169 610,00 euros** ;

➤ **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 018 986,00 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 955 257,00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **70 950,00 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : **102 331,00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **41 531 594,00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 460 966,17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **505 634,00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 136,17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **27 551 128,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 295 927,33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 018 986,00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 915,50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et CPO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 026 207,00 euros**, soit un douzième correspondant à **335 517,25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **102 331,00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 527,58 euros**.

Soit un total de **6 227 990,00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane



Le 10 juillet 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,

Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-10-009

Arrêté n° 181/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020

Arrêté n° 181/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
AV PAUL CASTAING – QUARTIER DES SABLES BLANCS
97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX
FINESS EJ – 970302121
FINESS EG – 970300083**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **7 493 285,00 euros** et est fixé à **8 317 685,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 311 118,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 006 567,00 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 517,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 240,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 277,00 euros** ;

➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 775 778,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 180 000,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 595 778,00 euros** ;

➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 691 375,00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **812 700,00 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : **58 316,00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **7 493 285,00 euros**, soit un douzième correspondant à **624 440,42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **32 517,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 709,75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **11 774 696,00 euros**, soit un douzième correspondant à **981 224,66 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 504 075,00 euros**, soit un douzième correspondant à **292 006.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **58 316,00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 859,67 euros**.

Soit un total de **1 905 240,75 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 10 juillet 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2020-07-10-010

Arrêté n° 182/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020

Arrêté n° 182/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE KOUROU
AVENUE LEOPOLD HEDER
97387 KOUROU CEDEX
FINESS EJ – 970305629
FINESS EG – 970305637

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **3 445 330,00 euros** et est fixé à **3 833 380,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 075 883,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **757 497,00 euros** ;

➤ **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 638 141,00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **309 600,00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :

3 445 330,00 euros, soit un douzième correspondant à **287 110,83 euros**

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 :

1 947 741,00 euros, soit un douzième correspondant à **162 311,75 euros**

Soit un total de **449 422,58 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 10 juillet 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2020-07-10-011

Arrêté n° 183/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020

Arrêté n° 183/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

**GCS GUYASIS
FINESS EJ – 970305165
FINESS EG – 970305173**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 218,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **47 218,00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au GCS GUYASIS et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 10 juillet 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-10-012

Arrêté n° 184/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020

Arrêté n° 184/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

SAS RAINBOW GUYANE
HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE
LOTISSEMENT ALEXIA CITE LAURIE
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970303590
FINESS EG – 970303640

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 470,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **22 470,00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 10 juillet 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-10-013

Arrêté n° 185/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020

Arrêté n° 185/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

**SAS RAINBOW GUYANE
HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT
24 RUE ROLAND BARRAT
97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI
FINESS EJ – 970303590
FINESS EG – 970303657**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **63,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **63,00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l' HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 10 juillet 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

ARS

R03-2020-07-10-014

Arrêté n° 186/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020

Arrêté n° 186/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

**CENTRE MEDICAL SAINT PAUL
FINESS EJ – 970304739
FINESS EG – 970304614
FINESS EG – 970302071**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **547,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **547,00 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 410,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 410,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **00,00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 :
00 euros, soit un douzième correspondant à **00 euros**

Soit un total de **00 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICAL SAINT PAUL et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 10 juillet 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2020-07-10-015

Arrêté n° 187/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2020

Arrêté n° 187/ARS/DOS du 10 juillet 2020 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

**SAS HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL
HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL
1453 ROUTE DE BADUEL
97300 CAYENNE
FINESS EJ – 970303285
FINESS EG – 970302055**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **361 455,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **361 455,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **00,00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :
361 455,00 euros, soit un douzième correspondant à **30 121,25 euros**

Soit un total de **30 121,25 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 10 juillet 2020,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2020-07-09-001

Arrêté N°176 /FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre
du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier
Andrée ROSEMON

Arrêté N°176 /FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (N° FINESS 970300026/SIRET : 26973302800022) Pour l'exercice 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est au titre de l'année 2020, de :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
1 482 890	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	PDSES
178 018	MI1-2-2_6573410	Education thérapeutique du patient (MI1-2-2)	Education thérapeutique
330 475	MI2-3-2_6573420	Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2)	Equipe Mobile Soins palliatifs
1 104 107	MI2-3-22_6573420	COREVIH (MI2-3-22)	COREVIH
314 714	MI2-1-1_6573420	Télémédecine (MI2-1-1)	Télémédecine

53 000	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	Emploi psychologue & assistants sociaux hors plan cancer
200 000	MI2-3-4_6573420	Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4)	ELSA
37 979	MI2-3-5_6573420	Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie
309 099	MI2-3-1_6573420	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	Maison des adolescents
33 447	MI4-2-7_6573440	Amélioration de l'offre (MI4-2-7)	Poste médiateur SP
50 000	MI4-2-7_6573440	Amélioration de l'offre (MI4-2-7)	Poste IDE maladies à caractère épidémique
1 500 000	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Extension MCO
227 980	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	SAMU SMUR
161 585	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Hélistation
177 377	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	IRM

Soit un montant total cumulé de **6 160 671,00 euros** au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procèdera aux opérations de paiements suivantes:

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Modalités de paiement
1 482 890	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
178 018	MI1-2-2_6573410	Education thérapeutique du patient (MI1-2-2)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
330 475	MI2-3-2_6573420	Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
1 104 107	MI1-3-1_6573420	COREVIH (MI1-3-1)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

314 714	MI2-1-1_6573420	Télé médecine (MI2-1-1)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
53 000	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
200 000	MI2-3-4_6573420	Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
37 979	MI2-3-5_6573420	Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
309 099	MI2-3-1_6573420	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
83 447	MI4-2-7_6573440	Amélioration de l'offre (MI4-2-7)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
2 066 942	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

Acomptes mensuels	Comptes	Missions FIR	Montants douzième en €
Montant du douzième	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	123 574,17
Montant du douzième	MI1-2-2_6573410	Education thérapeutique du patient (MI1-2-2)	14 834,83
Montant du douzième	MI2-3-2_6573420	Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2)	27 539,58
Montant du douzième	MI1-3-1_6573420	COREVIH (MI1-3-1)	92 008.92

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Montant du douzième	MI2-1-1_6573420	Télémedecine (MI2-1-1)	26 226,17
Montant du douzième	MI2-3-7_6573420	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7)	4 416,67
Montant du douzième	MI2-3-4_6573420	Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4)	16 666,67
Montant du douzième	MI2-3-5_6573420	Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)	3 164,92
Montant du douzième	MI2-3-1_6573420	Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1)	25 758,25
Montant du douzième	MI4-2-7_6573440	Amélioration de l'offre (MI4-2-7)	6 953,92
Montant du douzième	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	172 245,17

Soit un montant total de **513 389,27 euros**.

Synthèse des comptes:

Comptes	Missions FIR	Montants 12 ^{ème} en €
6573410	Mission 1	106 843,75
6573420	Mission 2	103 772,26
6573430	Mission 3	123 574,17
6573440	Mission 4	179 199,09

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 9 juillet 2020

La directrice générale,



Clara de BORT

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2020-07-09-004

Arrêté N°179/FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre du
Fonds d'Intervention régional de RAINBOW GUYANE

**Arrêté N°179/FIR/ ARS/ 2020 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional de RAINBOW GUYANE
(N° FINESS : 970303640/SIRET : 50183754600040)
Pour l'exercice 2020**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RAINBOW GUYANE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-36 du code de la santé publique, est au titre de l'année 2020, de :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
19 102	MI2-3-2_6573420	Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2)	Equipe Mobile Soins palliatifs
328 370	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	Equipe spécialisée accompagnement fin de vie

Soit un montant total cumulé de **347 472,00 euros** au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procédera aux opérations de paiements suivantes:

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Modalités de paiement
19 102	MI2-3-2_6573420	Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.
328 370	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2020 à juillet 2020 et le solde au mois d'août 2020.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2021, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2020 seront versés à l'établissement :

Acomptes mensuels	Comptes	Missions FIR	Montants douzième en €
Montant du douzième	MI2-3-2_6573420	Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2)	1 591,83
Montant du douzième	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	27 364,17

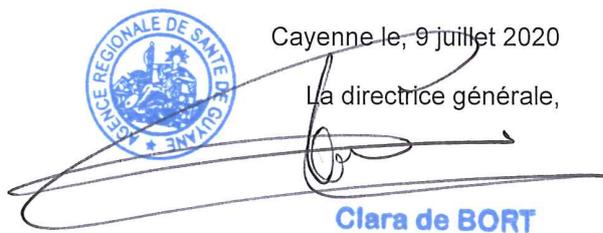
Soit un montant total de **28 956,00 euros**.

Synthèse des comptes :

Comptes	Missions FIR	12ème
6573420	Mission 2	1 591,83
6573440	Mission 4	27 364,17

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, 9 juillet 2020
La directrice générale,

Clara de BORT

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2020-07-10-016

Arrêté n°188 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté ARS/DS/DG/2020/188
portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1141-16 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018, portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément réunie le 23 juin 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, est accordé à l'association suivante :

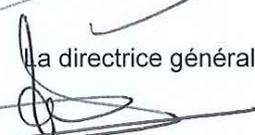
ENTRAIDES GUYANE 10, rue Pichevin 97300 CAYENNE.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R-1114-16 du code la santé publique.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de la santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 10 juillet 2020

la directrice générale,

Clara de BORT

Cabinet

R03-2020-07-07-010

Arrêté attribuant une subvention de 1 386 € au titre du
FEBECS au BOXING CLUB DE MATOURY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)
de 1 386,00 € au profit de Boxing Club de Matoury
sur le projet « Championnat de France senoir boxe amateur »

n°

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente du boxing club de Matoury en date du 26 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **1 386,00 €** est attribuée au boxing club de Matoury sur le projet « Championnat de France senoir boxe amateur » qui s'est déroulé du 27 janvier au 24 février 2020 à Ohlain.

Siret : 435 317 292 00017
49 lot Gibelin 2
97351 MATOURY

Article 2 : Cette subvention sera versée en totalité car les justificatifs de dépenses ont été transmis (bilan moral, bilan financier et facture des billets d'avion), prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, 7 JUIL. 2020

Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-018

Arrêté attribuant une subvention de 3 000 € au titre du
FEBECS au COMITE SQUASH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)
de 3 000,00 € au profit du comité Squash de Guyane
sur le projet « Nordic Junior Open »

n°

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président du comité Squash de Guyane en date du 2 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **3 000,00 €** est attribuée au comité Squash de Guyane sur le projet « Nordic Junior Open » à Malmoe.

Siret : 533 097 424 00014
43 rue des Coumarous
97310 KOUROU

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond - BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, **7 JUL. 2020**
Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-017

Arrêté attribuant une subvention de 8 743 € au COMITE
ESCRIME sur le projet PETIT BOURG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)
de 8 743,00 € au profit du comité régional escrime de Guyane
sur le projet « Circuit international de Petit Bourg »

n°

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la présidente du comité régional escrime en date du 25 mars 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **8 743,00 €** au profit du comité régional escrime de Guyane sur le projet « Circuit international de Petit Bourg » en Guadeloupe.

Siret : 411 822 760 00020
Esplanade des sports de Matoury
BP 97
97351 MATOURY

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond – BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le,  7 JUL. 2020

Marc DEL GRANDE

Cabinet

R03-2020-07-07-007

Arrêté attribuant une subvention de 9237 € au titre du
FEBECS à l'associationMO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)
de 8 757,00 € au profit de l'association les Clarinettistes de Guyane
sur le projet « 28ème journées internationales de la Harpe »

n°

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de l'association les Clarinettistes de Guyane en date du 6 mars 2020 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 30 juin 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **8 757,00 €** est attribuée à l'association les Clarinettistes de Guyane au titre du FEBECS 2020, pour la réalisation du projet « 28ème journées internationales de la Harpe » prévu en Martinique, Guadeloupe, Portugal, Rio et en France hexagonale.

Siret : 401 302 229 00026
Le patio Hibicus – 24 avenue de l'université Harvard
97300 CAYEN NE

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande accompagné d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoutou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond – BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 01230000301 du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2020 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le, **7 JUIL. 2020**

Marc DEL GRANDE

Le Préfet

DGTM

R03-2020-07-20-002

Arrêté portant décision examen projet implantation
groupes électrogènes mobiles centrale thermique
production électricité EDF

*Décision suite examen projet d'implantation groupes électrogènes mobiles dans centrale
thermique production électricité EDF*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique
Service prévention des risques et industries extractives
Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'implantation de groupes électrogènes mobiles dans l'emprise de la centrale thermique de production d'électricité exploitée par EDF en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment l'article 62 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par monsieur Michel DURAND, directeur de la société Electricité De France (EDF) Guyane, relative à l'implantation de groupes électrogènes mobiles dans l'emprise de la centrale thermique de production d'électricité exploitée par EDF Guyane sur le site de Dégrad-des-Cannes sur la commune de Remire-Montjoly et déclarée complète le 19 mai 2020 ;

VU le porter à connaissance, référencé SEI DDC LT EMD 20 00 18 du 28 mai 2020, relatif à la mise en place des groupes électrogènes mobiles dans l'emprise de la centrale thermique de production d'électricité exploitée par EDF Guyane sur le site de Dégrad-des-Cannes sur la commune de Remire-Montjoly ;

Considérant que le projet concerne la substitution de 2 groupes moteurs diesels (G1 et G8) d'une puissance électrique totale de 16 Mwe par des groupes électrogènes d'une puissance électrique totale de 14 Mwe ;

Considérant qu'en conséquence le régime de classement au titre des ICPE de la centrale thermique de production d'électricité susvisée n'est pas modifié et que les puissances thermiques des installations de combustion installées sont de surcroît réduites ;

Considérant que l'emprise du projet d'implantation des groupes électrogènes se situe dans l'enceinte de la centrale thermique de production d'électricité exploitée par EDF Guyane sur le site de Dégrad-des-Cannes sur la commune de Remire-Montjoly et que cette centrale est soumise à autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté du 15 janvier 1983 modifié portant autorisation de fonctionnement de ladite centrale ;

Considérant que les rejets atmosphériques seront traités par un système type DéNOx répondant aux meilleures techniques disponibles et devant permettre de respecter les valeurs limites d'émissions des polluants prescrites par la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'équipement d'une cheminée d'une hauteur de 10 m à partir du sol pour chaque groupe électrogène permettra une bonne dispersion des fumées de combustion ;

Considérant que les produits dangereux utilisés dans le cadre du bon fonctionnement des groupes électrogènes seront entreposés sur rétention ;

Considérant que ces modifications apportées à la centrale thermique de production d'électricité susvisée ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans l'emprise du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 23 novembre 2016 pour le dépôt d'hydrocarbures exploité par la SARA à Dégrad-des-Cannes sur la commune de Remire-Montjoly et que ce projet respecte les dispositions du règlement du PPRT ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er}- En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société EDF Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'implantation de groupes électrogènes mobiles dans l'emprise de la centrale thermique de production d'électricité exploitée par EDF à Dégrad-des-Cannes sur la commune de Remire-Montjoly.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 juillet 2020
Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

• Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2020-07-17-027

42-Mairie Matoury-Arrêté FIPDR 2020

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020
Programme S**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par la Mairie de Matoury, ci-après désignée « porteur de projet », pour le projet « *Acquisition de 15 portatifs radio pour la police municipale* » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Mairie de Matoury (N° de SIRET : 219-733-078-00014) dont le siège social est situé : 1 rue Victor Ceïde – BP 59 - 97351 Matoury, représenté (e) par Serge Smock dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Acquisition de 15 portatifs radio pour la police municipale ».

La subvention s'élève à 1 890,00 € et correspond à 21,21 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande en annexe.

L'achat financé par le FIPD devra être fait avant le 31 décembre 2020.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention sera versée en totalité sur présentation de la facture acquittée et sous réserve que l'acquisition effectuée corresponde bien au projet mentionné à l'article 1.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 "Actions de sécurisation"
- Code d'activité : 2016081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : TP MUNICIPALE DE CAYENNE
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00064
- Numéro de compte : 2C530000000
- Clé RIB : 63

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 4 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 6 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 17 JUIL 2020

Le Préfet
Marc DEL GRANDE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2020-07-17-028

43-Mairie Matoury-Arrêté FIPDR 2020

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020
Programme S**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par la Mairie de Matoury, ci-après désignée « porteur de projet », pour le projet « *Acquisition de 15 gilets pare-balles pour la police municipale* » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Mairie de Matoury (N° de SIRET : 219-733-078-00014) dont le siège social est situé : 1 rue Victor Ceïde – BP 59 - 97351 Matoury, représenté (e) par Serge Smock dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Acquisition de 15 gilets pare-balles pour la police municipale ».

La subvention s'élève à 3 750,00 € et correspond à 45,08 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande en annexe.

L'achat financé par le FIPD devra être fait avant le 31 décembre 2020.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention sera versée en totalité sur présentation de la facture acquittée et sous réserve que l'acquisition effectuée corresponde bien au projet mentionné à l'article 1.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 "Actions de sécurisation"
- Code d'activité : 2016081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : TP MUNICIPALE DE CAYENNE
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00064
- Numéro de compte : 2C530000000
- Clé RIB : 63

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 4 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 6 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 17 7 JUIL 2020

Le Préfet
Marc DEL GRANDE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2020-07-17-003

5-APAMEG-Arrêté FIPDR 2020

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020
Programme D**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc Del Grande, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association APAMEG (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « *Accueillir en hébergement d'urgence les auteurs de violences intrafamiliales afin de protéger les victimes* » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association APAMEG (N° de SIRET : 481-124-212-00020) dont le siège social est situé : Bâtiment H LC 46 Mont Lucas 2 - 97300 Cayenne, représentée par Yolande Coumba dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Accueillir en hébergement d'urgence les auteurs de violences intrafamiliales afin de protéger les victimes* ».

La subvention s'élève à 20 000,00 € et correspond à 29,52 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2020. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 "Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes"
- Code d'activité : 0216081001A7

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : APAMEG Association
- Code établissement : 10107
- Code guichet : 625
- Numéro de compte : 00330012725
- Clé RIB : 77

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 7 JUL 2020

Le Préfet
Marc DEL GRANDE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2020-07-17-004

6-APCJF-Arrêté FIPDR 2020

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020
Programme D**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc Del Grande, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association APCJF (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « *Dispositif d'accueil et de remobilisation éducative* » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association APCJF (N° de SIRET : 824-999-940-00029) dont le siège social est situé : 9 avenue Edouard Branly - 93420 Villepinte, représentée par Marie-France Clavier dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Dispositif d'accueil et de remobilisation éducative* ».

La subvention s'élève à 3 500,00 € et correspond à 22,89 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2020. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 "Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes"
- Code d'activité : 0216081002A7

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASS PROMO CITOYENNETE JEUNES FAMILLES
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 6121
- Numéro de compte : 00020389601
- Clé RIB : 88

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 7 JUIL 2020

Le Préfet
Marc DEL GRANDE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2020-07-17-005

7-APCJF-Arrêté FIPDR 2020

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020
Programme D**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc Del Grande, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association APCJF (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « *Interventions juridiques* » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association APCJF (N° de SIRET : 824-999-940-00029) dont le siège social est situé : 9 avenue Edouard Branly - 93420 Villepinte, représentée par Marie-France Clavier dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Interventions juridiques* ».

La subvention s'élève à 5 400,00 € et correspond à 40,00 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2020. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 "Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes"
- Code d'activité : 0216081002A7

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASS PROMO CITOYENNETE JEUNES FAMILLES
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 6121
- Numéro de compte : 00020389601
- Clé RIB : 88

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le  7 JUL 2020


Le Préfet
Marc DEL GRANDE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2020-07-17-006

8-APCJF-Arrêté FIPDR 2020

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020
Programme D**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc Del Grande, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association APCJF (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « *Ateliers citoyenneté et droit* » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association APCJF (N° de SIRET : 824-999-940-00029) dont le siège social est situé : 9 avenue Edouard Branly - 93420 Villepinte, représentée par Marie-France Clavier dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Ateliers citoyenneté et droit* ».

La subvention s'élève à 6 800,00 € et correspond à 40,00 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2020. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 "Actions en faveur des jeunes"
- Code d'activité : 0216081001A4

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASS PROMO CITOYENNETE JEUNES FAMILLES
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 6121
- Numéro de compte : 00020389601
- Clé RIB : 88

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 7 JUIL 2020

Le Préfet
Marc DEL GRANDE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2020-07-17-007

9-APCJF-Arrêté FIPDR 2020

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020
Programme D**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc Del Grande, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association APCJF (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « *Accompagnement à la parentalité* » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association APCJF (N° de SIRET : 082-499-990-00029) dont le siège social est situé : 9 avenue Edouard Branly - 93420 Villepinte, représentée par Marie-France Clavier dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Accompagnement à la parentalité* ».

La subvention s'élève à 3 500,00 € et correspond à 22,89 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2020. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDCAB973
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 "Actions en faveur des jeunes"
- Code d'activité : 0216081001A4

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASS PROMO CITOYENNETE JEUNES FAMILLES
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 6121
- Numéro de compte : 00020389601
- Clé RIB : 88

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. L'association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le  7 JUIL 2020


Le Préfet
Marc DEL GRANDE